

NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Josephine Marks, présidente
Conseil des normes actuarielles
Marshall Posner, président
Groupe désigné
- Date :** Le 14 septembre 2021
- Objet :** **Normes définitives – Révision de la sous-section 3540 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Détermination de la valeur actualisée des rentes dans les contextes économiques où les rendements obligataires sont négatifs**

Document 221101

Le 8 septembre 2021, le Conseil des normes actuarielles (CNA) a approuvé les modifications apportées à la sous-section 3540 des *Normes de pratique* qui s'applique aux conseils de l'actuaire pour le calcul de la valeur actualisée dans le cadre des régimes de retraite. Le CNA et son groupe désigné ont suivi le processus officiel du CNA pour l'élaboration de ces modifications apportées aux *Normes de pratique*.

Contexte

Le 25 novembre 2020, le CNA a mis sur pied le Groupe désigné sur la valeur actualisée des rentes lorsque les rendements obligataires sont négatifs (GD). Le 28 janvier 2021, l'ICA a publié une [déclaration d'intention](#) sur son site Web. Le lecteur devrait consulter la déclaration d'intention pour connaître le contexte de cet enjeu. La date limite pour commenter la déclaration d'intention était le 19 février 2021.

L'ICA a ensuite publié un [exposé-sondage](#) sur son site Web le 29 mai 2021. L'exposé-sondage contenait un résumé des commentaires soumis sur la déclaration d'intention et comprenait les modifications proposées à la sous-section 3540, ainsi que la justification de leur proposition par le GD. La date limite pour formuler des commentaires était le 30 juillet 2021. L'annexe A du présent document contient un résumé des commentaires soumis, ainsi que les réponses du GD à ces commentaires.

Résumé des modifications

Les deux modifications apportées à la sous-section 3540 sont les suivantes :

- ajuster la formule de r_7 à $(1+r_L)^*(1+i_7)/(1+i_L) - 1$;

- appliquer un plancher de zéro aux deux taux d'intérêt nominaux i_{1-10} et i_{10+} .

Le [document 221103](#) contient la sous-section 3540 révisée des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes, et la version annotée de la sous-section 3540 révisée.

Échéancier

La version définitive des normes entrera en vigueur le **1^{er} février 2022**. La mise en œuvre anticipée n'est pas permise. Par souci de clarté, une date d'entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 signifie que ces nouvelles normes s'appliquent à tous les calculs pour lesquels la date d'évaluation survient le 1^{er} février 2022 ou après, et que les normes antérieures s'appliquent aux calculs pour lesquels la date d'évaluation survient avant le 1^{er} février 2022.

Membres du GD

Les membres du GD sont Lydia Audet, Gavin Benjamin, Doug Chandler, Marshall Posner (président) et Jingjing Xu.

Pour cette initiative, le GD tient à remercier le CNA, la Commission des rapports financiers des régimes de retraite et Fiera Capital pour leur appui et/ou leurs commentaires, ainsi que le personnel du siège social de l'ICA pour son aide précieuse.

JEM, MP

Annexe A: Résumé des commentaires reçus sur l'exposé-sondage et des réponses du groupe désigné (GD)

Cinq intervenants ont émis des commentaires sur l'exposé-sondage : trois d'entre eux sont des cabinets d'experts-conseils en retraite, un est un groupe d'administrateurs de régimes de retraite du secteur public et le dernier est une association de l'industrie. Le GD leur est très reconnaissant des commentaires reçus.

De façon générale, les intervenants ont soumis leurs commentaires en réponse aux trois questions posées dans l'exposé-sondage.

1. *Êtes-vous d'accord avec les changements proposés à r_7 ? Dans la négative, que suggèreriez-vous?*

Les cinq intervenants conviennent que le changement proposé produit une hypothèse d'inflation plus raisonnable que le statu quo ou que toute autre option examinée par le GD. La plupart d'entre eux ont qualifié l'analyse qui accompagnait l'exposé-sondage d'approfondie et de convaincante.

2. *Êtes-vous d'accord avec la restriction proposée (c.-à-d. plancher zéro) pour les éléments i_{1-10} et i_{10+} ?*

Quatre des cinq intervenants approuvent le changement proposé, indiquant qu'il s'agit sans doute d'une limite raisonnable et appropriée à imposer à ces taux dans un contexte économique que le Canada (et le monde) n'a pas encore connu. Certains intervenants ont dit que la proposition était cohérente avec la notion de juste valeur économique du paiement d'une rente. Un des intervenants estime que la prime de liquidité dans la norme actuelle est trop faible et que cette proposition rapproche les normes vers une prime de liquidité plus appropriée.

Un des intervenants n'est pas d'accord avec le plancher de zéro, alléguant qu'un ancien participant au régime qui accepte une valeur actualisée immobilisée n'est pas en mesure de recevoir le transfert en espèces et que le rendement d'un dépôt dans le compte immobilisé serait vraisemblablement négatif. Cet argument semble être fondé sur la perspective d'un investissement apparié plutôt que sur celui de la valeur économique énoncée au paragraphe 3520.00. Le GD prévoit que si les obligations de société à long terme devaient se négocier à une valeur supérieure à la somme de tous les paiements requis en vertu de l'obligation, ce serait parce que les investisseurs attribuent une valeur à la liquidité de ces obligations qui dépasse la valeur temporelle de l'argent. Comme l'indique la note de service de l'exposé-sondage : « Si le plancher de zéro devait avoir une incidence sur les valeurs actualisées pendant une période prolongée pour des raisons autres que celles prévues par le GD, il devrait être réévalué en fonction de ces nouvelles circonstances. » Par exemple, cette situation sans précédent pourrait survenir parce que les intervenants du marché s'attendent à une période prolongée de déflation et que la valeur temporelle de l'argent pourrait être inférieure à la valeur des augmentations du pouvoir d'achat. Dans ce cas, le CNA devrait revoir le paragraphe 3540.04, qui stipule que la valeur actualisée d'une rente indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables.

3. *Les administrateurs de régimes peuvent-ils implanter les changements dans le délai prévu?*

Les cinq intervenants ont demandé un certain temps entre la publication finale et la date d'entrée en vigueur pour mettre en œuvre les changements (soit trois, quatre ou six mois). Tout en soulignant que les rendements des obligations à long terme à rendement réel ont fluctué près de zéro au cours des derniers mois, ce qui exerce une pression pour convenir d'une date de mise en œuvre le plus tôt possible, le GD a conclu qu'il était raisonnable de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} février 2022.

Dans un commentaire qui ne se rapportait pas aux trois questions susmentionnées, un intervenant a fait savoir que le paragraphe 3540.16 pouvait donner des résultats différents selon l'interprétation et le modèle utilisé pour constituer la provision pour indexation. Cet intervenant souhaiterait qu'on limite l'éventail des pratiques acceptables pour favoriser une plus grande uniformité à l'échelle des régimes de retraite et des praticiens.

Le GD apprécie le commentaire, qui avait également été soulevé à l'étape de la déclaration d'intention; toutefois, compte tenu de son mandat, le GD n'a pas jugé approprié de modifier ni de recommander la révision de ce paragraphe. Le GD croit qu'il serait préférable que l'intervenant en question soulève la question auprès de la CRFRR.